

**Nombre de membres :** L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Beauregard-Vendon dûment, convoqués le 04 décembre, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Denis GEORGES, Maire.

En exercice : 15  
Présents : 11  
Votants : 15

**Étaient présents :** Mesdames Mélanie DOLY, Corinne DOROCIAC, , Florence MANIEZ, Pascale PINEAU, Messieurs, Christophe BILLON, Bernard CATHALAN, Jean-Michel GALTIER, Gilles GARDELLE, Denis GEORGES, Antonio OLIVEIRA, David ONZON.

**Étaient excusés :** Mesdames Marie-Anne NONY, (procuration de vote donnée à Gilles GARDELLE), Laetitia GAY (procuration de vote donnée à Denis GEORGES), Isabelle ONZON (procuration de vote donnée à Florence MANIEZ), Monsieur Fabien DUMONT (procuration de vote donnée à Antonio OLIVEIRA).

**Secrétaire de séance :** Madame Pascale PINEAU.

#### D20231211-01 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime Exceptionnelle de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime peut être versée

- en un versement unique avant le 30 juin 2024.

- en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer les modalités de versement.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

-----

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15) **décide** :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- que cette prime est versée en un versement unique sur le mois de janvier 2024,
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024,
- que la présente délibération entre en vigueur le 31/12/2023.

#### D20231211-02 Création d'un emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe pour avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle que, à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois.

Pour tenir compte de l'évolution des postes (avancements de grade) monsieur le Maire propose de créer l'emploi de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 08 janvier 2024 et de supprimer l'emploi de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>).

Le Comité Social Territorial a été saisi (commission du 16/01/2024).

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15), **décide** :

- La création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 08 janvier 2024,
- La suppression, à compter de cette même date, de l'emploi permanent de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Le tableau des emplois à compter du 08/01/2024 sera le suivant :

FILLIERE	GRADE	DUREE HEBDOMADAIRE	
<b>Filière : technique</b> Cadre d'emploi : Agent de Maitrise Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial	Agent de Maitrise	TC	
	Adjoint technique principal de deuxième classe	TC	
	Adjoint technique	TC	
	Adjoint technique	TNC	30/35
<b>Filière : administrative</b> Cadre d'emploi : Rédacteur Cadre d'emploi : adjoints administratifs	Rédacteur principal de première classe	TC	
	Adjoint administratif	TNC	30/35
<b>Filière : sanitaire sociale</b> Cadre d'emploi : ATSEM	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	TNC	28/35
	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	TNC	25.28/35

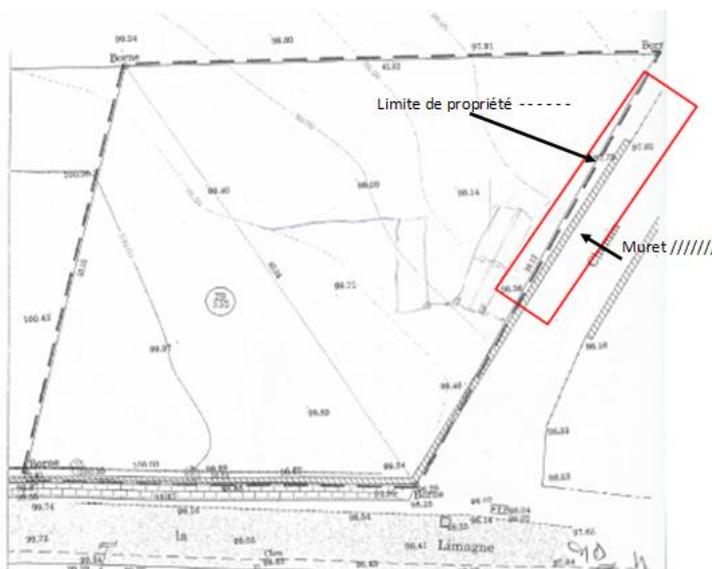
TC : Temps Complet      TNC : Temps Non Complet

**D20231211-03 Déclassement du domaine public au domaine privé d'une portion de voie communale (rue de la fontaine) pour cession à un particulier**

Monsieur le Maire informe l'assemblée Municipale qu'afin de régulariser l'implantation sur le domaine public du mur de soutènement de sa propriété cadastrée ZB 335, Monsieur FERNANDES souhaite acquérir une bande du domaine public sise rue de la Fontaine.

Il précise que le mur de soutènement existe depuis de très nombreuses années et que cette configuration n'a jamais porté atteinte à la bonne desserte et circulation de la voie.

Pour ce faire il est nécessaire de procéder au déclassement de cette portion de voie du domaine public au domaine privé de la Commune.



Il expose que la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

- décide du **déclassement** du domaine public au domaine privé de la commune d'une portion de la voie dite rue de la Fontaine (telle que définie sur le plan) et précise que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
- décide de céder la partie ayant fait l'objet d'un déclassement du domaine public à Monsieur FERNANDES, au prix de 15 euros le m<sup>2</sup>.
- cette portion de voie sera cadastrée par document d'arpentage. Les frais de bornage seront à la charge de Monsieur FERNANDES (l'acquéreur),
- Les frais d'enregistrement de la vente seront à la charge de Monsieur FERNANDES.

Vu les articles L 2334-1 à L2334-23 du CGCT,

Monsieur le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

Par délibération en date du 12/11/2018 le conseil municipal a mis à jour le tableau de classement de la voirie. La longueur de la voirie communale était fixée à 19 295 ml.

Par délibération du 13/06/2022 n° D20220613-04 a eu lieu la reprise de la voirie du lotissement « Les 4 Charrières » dans le domaine public (longueur 235 ml),

Par conséquent il est nécessaire de tenir à jour la liste des longueurs de voirie.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15)

- dit que la nouvelle longueur de voirie communale, à compter du 11/12/2023, s'élève à 19 530 mètres linéaires.
- Confirme la surface des voies communales à caractère de place qui s'élève à 13 154 mètres carrés.
- Approuve le tableau de mise à jour des longueurs de voirie tel qu'annexé à la présente délibération.

#### D20231211-05 **Autorisation à engager et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que , jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Chapitre 204** : (maximum autorisé 25% des crédits ouverts en 2023 : 102 285,80 €) = **25 571,45 €**
- **Chapitre 21** : (maximum autorisé : 25% des crédits ouverts en 2023 : 149 010,70 €). Dépense = **37 252,65 €**
- **Chapitre 23** : (maximum autorisé : 25% des crédits ouverts en 2023 : 218 381,21 €) = **54 595,30 €**

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité** (contre : 0, abstention : 0, pour : 15)

- **Décide** d'autoriser monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement listées ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.